



Yacht Club Grenoble Charavines

Base nautique Paladru Charavines
Association 1901 déclarée n°W38001140 sous-préfecture de La Tour du Pin
Agrément Jeunesse et Sport n° 38S101 – APS 03896ET0096
Affiliation fédérations françaises Voile n°38001 et Canoë/Kayak n°3821
SIRET 440 054 286 00016 – NAF 9312z

Siège social et adresse postale

Office de Tourisme
38850 – Charavines
Tel. 04 76 06 60 31
email : webmaster@ycgc.org
Internet : <http://www.ycgc.org/>

Règlement approuvé par l'AG du 28 novembre 2009

*Ce règlement intérieur a été établi conformément à l'article 16 des statuts qui dispose :
« Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association. »*

Article 1 – Adhésion et renouvellement des cotisations

L'adhésion au YCGC est annuelle et correspond à l'année civile. Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale et elle comprend obligatoirement une licence sportive des Fédérations Françaises de Voile FFVoile ou de Canoë/kayak. L'adhésion donne droit d'accès au club à l'adhérent et à sa famille définie strictement au sens « foyer fiscal ».

Les nouvelles adhésions sont reçues tout au long de l'année civile. Souscrites après le 31 août de l'année « N », ces nouvelles primo-adhésions sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année « N+1 ».

Le renouvellement et le règlement des adhésions pour l'année « N+1 » sera obligatoirement fait avant le 31 mai de l'année « N+1 ». Passé cette date, un supplément défini par l'Assemblée Générale sera appliqué.

Article 2 - Non-renouvellement des cotisations

Les bateaux et les remorques abandonnés au sein du club depuis deux ans, à compter de la date du dernier paiement de la cotisation, deviendront propriété du YCGC au titre de la flotte collective. Si le propriétaire se fait connaître dans un délai d'un an, le bateau lui sera rétrocédé en l'état après règlement des arriérés.

Si le propriétaire ne s'est pas manifesté visiblement au bout de deux ans, le bateau pourra être vendu ou détruit s'il est inutilisable. Le produit de la vente éventuelle restera définitivement acquis au club.

En cas d'arriérés de cotisation, un propriétaire ne pourra redevenir membre du club qu'après paiement des cotisations antérieures dues.

Article 3 – Fonctionnement de la base et participation des adhérents

La base du YCGC est ouverte pour la pratique du nautisme conformément aux statuts de l'association. Elle met à disposition des adhérents et des usagers des infrastructures destinées à faciliter la pratique de ce sport. Elle est placée sous l'autorité du président du YCGC et de ses représentants délégués.

La base fonctionne avec les contributions financières de ses adhérents et de ses activités, ainsi qu'avec la participation bénévole de ses membres à toutes les activités d'entretien et d'amélioration de la base et du matériel.



Yacht Club Grenoble Charavines

Ainsi chaque adhérent a l'obligation de s'inscrire dans une ou plusieurs commissions de travail et s'engage annuellement à fournir au minimum deux journées de travail bénévole au profit de l'association.

Article 4 - Accès a la base

L'accès à la base et l'utilisation des espaces et installations sont réservés :

- Aux usagers des activités organisées par le YCGC pendant une durée strictement limitée à ces activités.

- Aux membres adhérents du YCGC à jour de leur cotisation annuelle. Ils devront disposer de leur carte d'adhésion au YCGC qui pourra leur être demandée à tout moment par les membres du comité directeur et les responsables délégués. La présence d'invités, sous la responsabilité et en la présence de l'adhérent, est admise à titre exceptionnel dans la limite de deux personnes.

Les bateaux de propriétaires membres du club ne peuvent être utilisés par des personnes non membres en l'absence du propriétaire du bateau. La location ou le prêt au sein du club à des tiers non membres d'un bateau constituent un motif d'exclusion du club.

Article 5 - Parc à bateaux et mouillages

A chaque adhérent ayant réglé sa cotisation, le YCGC affecte un emplacement dans les parcs à bateaux ou un mouillage. La surveillance et l'entretien de cet espace ou du mouillage incombe à l'utilisateur. En particulier, les propriétaires des bateaux au mouillage doivent vérifier régulièrement l'état de leur mouillage et de leurs amarres.

Outre la vignette du permis de circuler, tous les bateaux et embarcations, remorques et accessoires doivent obligatoirement porter l'étiquette d'identification de l'adhérent remise en quatre exemplaires par le YCGC lors de l'adhésion.

Les bateaux et remorques doivent être rangés correctement et uniquement sur les emplacements désignés par le responsable. Ils ne doivent en aucune manière gêner la circulation dans les parcs. Chaque adhérent doit prendre toutes dispositions pour que son emplacement puisse être libéré facilement pour permettre les travaux de nettoyage, passage de la tondeuse en particulier. Interdiction d'abandonner des objets solides dans les pelouses (galet, aggro, métal etc.)

Les propriétaires sont responsables de leur bateau et ont l'obligation de les maintenir en parfait état de propreté.

Article 6 - Utilisation des espaces - Baignade

Les surfaces et les locaux mis à disposition sont prioritairement utilisés pour la pratique de la navigation, à savoir entretien, gréement et mise à l'eau des bateaux et des canoës/kayak. Les véhicules des usagers doivent stationner exclusivement dans les zones de parking et ne doivent pas gêner la circulation.

Les enfants demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents. Les jeux sur les pontons et les zones de mise à l'eau sont interdits.

Concernant la baignade, il est rappelé que la Règlementation applicable aux usagers du lac stipule : « (...) Il est rappelé que la baignade est interdite en dehors des plages surveillées et que la traversée du lac à la nage n'est pas autorisée (...) ».



Yacht Club Grenoble Charavines

Article 7 - Chiens et autres animaux domestiques

Compte tenu de la présence fréquente d'enfants, l'accès de la base aux chiens et autres animaux domestiques n'est toléré qu'à la condition expresse que leurs propriétaires les tiennent strictement en laisse, ramassent et amènent leur déjections, et respectent la tranquillité des usagers de la base.

Article 8 – Pique-nique et camping

Le pique-nique sur la base est autorisé pour les membres du club à condition que ceux-ci laissent les lieux en parfait état de propreté. La préservation de l'environnement doit être une préoccupation constante. La présence et la consommation d'alcool sont interdites sur la base (Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, Art. L. 49-1-2).

Le camping sous toutes ses formes –tente, camping-car est strictement interdit.

Article 9 – Accès des véhicules

Le stationnement des véhicules doit se faire dans les zones délimitées à cet effet. Leur accès au reste de la base est strictement limité à la dépose ou à la reprise de matériel nécessaire au fonctionnement à la navigation.

Article 10 - Mise à disposition ponctuelle de la base

- A des membres :

Sous réserve de sa disponibilité à la date sollicitée, la base peut être mise partiellement et ponctuellement à disposition de membres ou d'associations extérieures pour l'organisation de réunions privées. Cette mise à disposition est subordonnée à la signature préalable de la convention type établie entre l'utilisateur et le club. La participation aux frais de fonctionnement est fixée par le Comité Directeur.

Article 11 - Responsabilité civile et sécurité

La surveillance du plan d'eau n'est assurée. Toute sortie sera effectuée sous la seule et unique responsabilité du pratiquant. La baignade est interdite et ne se pratique qu'aux risques et périls des intéressés.

Le YCGC dégage toute responsabilité en ce qui concerne le vol, l'incendie ou toutes détériorations pouvant survenir aux bateaux et aux matériels stationnés au sein du club ou au mouillage.

Chaque membre engage sa responsabilité propre dans la pratique de son sport et ne pourra aucunement engager celle du club dans tout accident pouvant lui survenir. Les licences sportives FFVoile ou FFCK comprennent une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Les adhérents sont invités à vérifier leur couverture et peuvent souscrire une assurance complémentaire.

Article 12 – Navigation

Il est rappelé que chacun navigue sous sa propre responsabilité et doit apprécier si son expérience, l'état de sa santé et de son matériel, sont appropriés notamment aux conditions météorologiques présentes et prévisibles. La responsabilité du YCGC, qui ne fait que mettre à disposition une infrastructure à terre, ne saurait être engagée en cas d'accident.

Les adhérents doivent obligatoirement consulter le panneau d'affichage officiel qui comprend au minimum la réglementation applicable, les numéros d'urgence et un plan précisant les zones de navigation.



Yacht Club Grenoble Charavines

Article 13 – Réglementation pour les usagers du lac

Le lac de Paladru est un lac privé, appartenant à la Société du Lac de Paladru mais accessible au public. Outre les arrêtés préfectoraux (n° 78-6268 pour la police de la navigation et n° 84-996 pour la protection des roselières), les activités nautiques y sont soumises à une réglementation qui concerne l'ensemble des usagers.

Respectez les autres usagers et en particulier les pêcheurs, les clubs d'aviron, le ski nautique, les barques et les pédalos. Respectez la bande de rive. C'est une bande continue d'une largeur de 200 mètres tout autour du lac, délimitée par des bouées sphériques jaunes dans laquelle la vitesse de tous les bâtiments est limitée en toute saison à 5 km/h.

Respectez l'environnement. Sur le lac et sur la base, il n'y a ni poubelle ni préposé au nettoyage. Merci de laisser les lieux propres et de repartir avec vos déchets.

Article 14 – Recommandations

Tout membre du YCGC doit s'obliger à :

- Respecter les bateaux à terre et au mouillage et en particulier ne pas monter dessus.
- Repartir avec ses poubelles.
- Conserver un bon état de propreté aux locaux, terrain et abords du club.
- Respecter la tranquillité et les biens d'autrui.
- Nettoyer et ranger à leur place à son départ les matériels du club qu'il a utilisés.
- S'assurer de l'extinction des appareils électriques après utilisation.
- S'assurer de la fermeture des robinets d'eau après utilisation.
- S'assurer à son départ de la fermeture des sanitaires et du portail en particulier si on est le dernier à quitter la base en soirée pour qu'elle soit bien fermée la nuit.

Article 15 – Respect du règlement

L'observation par chacun du règlement intérieur de la base YCGC est une condition essentielle au maintien d'une atmosphère agréable pour tous. Chacun est tenu à un comportement respectueux de la quiétude des autres dans l'ensemble des installations de la base. Il est demandé d'observer la plus grande complaisance et la meilleure courtoisie entre tous.

Ce règlement s'impose à tous les membres. Leur adhésion annuelle vaut engagement plein et entier à s'y conformer. Ainsi les atteintes répétées et délibérées au présent règlement intérieur de la base peuvent motiver une exclusion après que l'intéressé ait été entendu par le Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2009 conformément à l'article 27 des statuts. Il annule et remplace celui du 8 avril 2000 amendé par l'AG du 19 novembre 2005.

@@@